

Direction Départementale des Territoires Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, portant orientation de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022, pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la délimitation des zones d'alerte (bassins hydrographiques, marais ou nappes) sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdictions temporaires des prélèvements en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau, inscrite dans l'arrêté préfectoral inter-départemental du 17 mai 2021;

Vu la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté préfectoral interdépartemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2022 modifié par les arrêtés du 8 avril 2022, du 3 mai 2022, du 5 mai 2022 et du 10 juin 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires par intérim ;

# **ARRÊTE**

### **Article 1er: Objet**

L'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2022 modifié par les arrêtés du 8 avril 2022, du 3 mai 2022, du 5 mai 2022 et du 10 juin 2022 susvisé, est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté (les modifications figurent en gras).

### Article 2: Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau.

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 27/03/2022 débit mesuré à la station du Pont de Ricou égal à 2,17 m³/s pour seuil de vigilance de 3,5 m³/s	Vigilance	lundi 4 avril 2022 à 8h00
SEVRE NIORTAISE MOYENNE MP2	Le 07/06/2022 niveau relevé au piézomètre de St Gelais égal à - 4,66 m pour un seuil à -4,20 m	Alerte	lundi 13 juin 2022 à 8h00
LAMBON MP3	Le 30/04/2022 le niveau relevé au piézomètre de Niort est de –12,40 m pour un seuil à –12,28 m	Alerte renforcée	mercredi 4 mai 2022 à 8h00
MARAIS SEVRE NIORTAISE MP5.3	Le 14 juin 2022, le niveau de 5 biefs ont été franchis :  Château Vert (1,54 m pour un seuil à 1,81 m),  Aqueduc (1,53m pour un seuil à 1,7 m),  Chaban (6,2 m pour un seuil à 6,2 m)  La Grève (2,08 m pour un seuil à 2,16 m)  Le Carreau d'Or (1,66 m pour un seuil à 1,73 m)	vigilance	Lundi 20 juin 2022 à 8h00
MIGNON COURANCE MP7	Le 30/04/2022 niveau relevé au piézomètre de Prissé la Charrière égal à – 6,5 m pour un seuil à – 6,45 m	Alerte renforcée	mercredi 4 mai 2022 à 8h00
AUTIZE SUPERFICIEL MP8	Le 03/05/2022 débit mesuré à la station de Saint Hilaire des Loges égal à 0,62 m³/s pour seuil de 0,90 m³/s	Vigilance	Lundi 9 mai 2022 à 8h00
VENDEE MP9	Le 03/05/2022 débit mesuré à la station de Saint Hilaire des Loges égal à 0,62 m³/s pour	vigilance	Lundi 9 mai 2022 à 8h00

	seuil de 0,90 m³/s		e e
AUTIZE NAPPES MP14	Le 03/05/2022 niveau relevé au piézomètre de Oulmes égal à 4,54 m pour un seuil à 4,60 m	Alerte	Lundi 9 mai 2022 à 8h00

**Sont concernés** les prélèvements quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (\*), plan d'eau connecté, réseau d'alimentation en eau potable.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe au présent arrêté.

(\*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

## **Article 3: Application**

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 2 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2022 à 8h, date de fin de gestion.

#### **Article 4 : Poursuites éventuelles**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

## **Article 5 : Droits des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### Article 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

## **Article 7: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le . 1 7 JUIN 2022

pour la Fréfèl / pe délégation, Le Secrétaire Zépéral de la préfecture

Xavier MAROTEL

Annexe : liste des mesures de restrictions par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant

agricole								
usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 8 h et 20 h	Interd	Interdiction		x	х	x
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit ent	re 8 h et 20 h	X	x	х	X
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser	Interdiction sau (arbres et arbus pleine terre dep an avec restricti	tes plantés en uis moins de 1	Interdiction		х	×	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	le grand public et les collectivités aux règles de bon	Interdiction de re remise à nivea remplissage si le débuté avant le restrict	u et premier chantier avait es premières	Interdiction	×			
Piscines ouvertes au public	usage d'économie d'eau.	Vidange soumise auprès de		Renouvelleme nt, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		x	×	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifiqu		cipal spécifique	X	×	X	x
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau Interdiction sauf impération sanitaire		sauf impératif		×	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile  (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			×			

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si r collectivité ou d de nettoyage p	ne entreprise	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	×	×	×	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	27	Interdiction sauf circuit fermé				×	x	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand	Interdit entre 8h et 20h	Interc	diction		×	х	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction		X	×	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	E	С	A
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction  Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique  Si APC: se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	·E	С	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionneme nt en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.		au liés au refronces ou aux estent autoris écifiques prise ullations hydrocyrages nécessai ique ou à la cod'autres usagers autorisées. Le positions spécial biodiversité, de avec l'équilible arantie de l'appe e sont dans to sines de pointe un enjeu de la national doi	idissement, aux opérations de ées, sauf si es par arrêté électriques, les res à l'équilibre lélivrance d'eau ou des milieux e préfet peut fiques pour la lès lors qu'elles re du système provisionnement ous les cas pas ou en tête de sécurisation dunt la liste est		X	Λ.	
Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						x
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2) ou auto- limitation des prélèvemen ts	réduction de 50 % du volume fractionné à la semaine (3) Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				х
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	×	×	х

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	Р	E	С	A
Navigation fluviale		Privilégier le reg bateaux pour l éclu Mise en place d adaptées et spe les axes et les	e passage des ses de restrictions écifiques selon	Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau  Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux  Arrêt de la navigation si nécessaire		R	X	
Travaux en cours d'eau	d'économie d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.  Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.		vé, sauf accord rvice en charge	×	×	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	le grand	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  Rappel: obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	А
Rejets industriels	usage d'économie d'eau	Les délestages autorisation préa jusqu'au retour d'	lable et pourro	nt être décalés		x	(4)	

- (1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière
- (2) Le protocole de gestion de l'OUGC est consultable sur le site de l'EPMP : http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/
- (3) Sur les zones hors prélèvements en bocage (zones MP9 et MP10) :
  - Du 1<sup>er</sup> juin au 8 septembre : réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine (volume autorisé par semaine = volume de quinzaine divisé par 4) ;
  - Du 9 septembre au 31 octobre : réduction de 50 % du volume restant à consommer au 8 septembre.

, T.,